

T. (n° 2)

c.

OMS

(Recours en révision)

121^e session

Jugement n° 3561

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3141, formé par M. I. T. le 7 janvier 2014 et régularisé le 25 février, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 4 juin, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de l'OMS du 13 octobre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans le jugement 3141, prononcé le 4 juillet 2012, le Tribunal constata notamment que la décision de résilier, au mois de mai 2008, le contrat du requérant était entachée d'illégalité. En conséquence, il condamna l'OMS à mettre l'intéressé au bénéfice d'un contrat temporaire de six mois et à lui verser la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

En exécution du jugement 3141, l'OMS remit au requérant, le 19 juillet 2012, un chèque de 5 000 francs suisses, puis lui offrit un contrat temporaire — qu'il accepta le 26 juillet — pour la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013.

Le 27 juillet 2012, le requérant écrivit à la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, indiquant qu'il attendait «des

propositions concrètes» afin d'obtenir réparation du préjudice financier et moral qu'il estimait avoir subi du fait de la durée de la procédure ayant précédé le jugement 3141. Le 30 juillet, la directrice lui répondit que l'OMS avait exécuté ledit jugement «conformément à ses termes». Le 20 août, le requérant lui soumit quatre propositions financières «visant à mettre fin définitivement au litige». Le 4 septembre, l'OMS fit remarquer au requérant qu'elle lui avait déjà versé toutes les sommes qu'elle lui devait en exécution du jugement 3141. Elle lui proposait cependant un accord prévoyant notamment qu'en contrepartie de l'annulation de son contrat temporaire elle lui verserait une somme correspondant à six mois de son traitement de base brut, une «allocation pour [son] épouse», ainsi qu'une «somme additionnelle» de 20 000 francs suisses.

Le 5 septembre, le requérant refusa cette proposition, tout en demandant que son «nom soit gardé sur le roster pour [s]a fixation prochaine sans avoir à refaire de tests vu qu'[il] les avai[t] déjà réussis». Ayant été informé, le 27 septembre, que cette demande était rejetée, il saisit le Comité d'appel du Siège le 2 novembre 2012.

Le 24 septembre 2013, la Directrice générale informa le requérant que, conformément à la recommandation dudit comité, elle avait décidé de rejeter son appel comme irrecevable *ratione materiae* puisqu'il se rapportait à des «décisions» qui avaient fait l'objet du jugement 3141.

Le requérant présente un recours en révision du jugement 3141, en invoquant un fait nouveau, à savoir le dommage qu'il aurait subi du fait de la durée de la procédure de recours interne contre la résiliation de son engagement et de la procédure devant le Tribunal ayant abouti à ce jugement.

Il demande au Tribunal, par la voie de ce recours en révision, de condamner l'OMS à lui verser une somme de 37 313 francs suisses au titre des dépens engagés pour lesdites procédures. Il demande également le remboursement des «frais d'existence», des loyers et des primes d'assurance maladie dont il a assumé le paiement au cours de ces procédures. Il sollicite également l'octroi de dépens pour la présente procédure. À titre subsidiaire, il demande à être «achemin[é] [...] à prouver par toutes voies de droit la réalité des faits exposés par lui».

L'OMS soutient qu'aucun des arguments soulevés par le requérant ne constitue un motif admissible de révision. Si le recours de celui-ci devait être considéré comme une requête dirigée contre la décision du 24 septembre 2013, l'OMS soutient que cette requête serait irrecevable pour cause de forclusion.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal, par la voie d'un recours en révision du jugement 3141, de condamner l'OMS à lui verser diverses sommes en réparation de préjudices qui seraient nés de la durée cumulée de la procédure de recours interne contre la résiliation de son engagement et de la procédure juridictionnelle ayant abouti à ce jugement.

2. L'intéressé a sollicité l'organisation d'un débat oral comportant, si nécessaire, l'audition de témoins. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur les questions en litige et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de

révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)

4. À l'appui de son recours en révision, le requérant, qui ne conteste pas que le jugement 3141 a été pleinement et promptement exécuté par l'OMS, se prévaut d'un fait nouveau qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer dans le cadre de la procédure ayant abouti à celui-ci. Ce fait consiste, comme il a été dit plus haut, en l'existence alléguée de préjudices liés à la durée de cette procédure juridictionnelle elle-même et de la procédure de recours interne qui l'avait précédée.

5. Il est constant que le requérant n'avait pas demandé, dans le cadre de sa première requête, l'indemnisation des «frais d'existence», des dépenses de logement et des primes d'assurance maladie dont il réclame aujourd'hui le remboursement.

Mais la notion de fait nouveau, au sens de la jurisprudence précitée, vise une donnée du litige dont la connaissance par le Tribunal dans le cadre de la procédure initiale aurait conduit celui-ci à statuer différemment sur les conclusions qui lui étaient alors soumises. On ne saurait en aucun cas y rattacher un fait servant de fondement à des conclusions supplémentaires présentées dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Il est en effet exclu qu'un recours en révision puisse donner l'occasion à un requérant d'introduire de nouvelles conclusions (voir le jugement 1295, au considérant 6) et, en particulier, de «demander un type de réparation qu'il ne demandait pas dans l'affaire [d'origine]» (voir le jugement 609, au considérant 4).

Or, tel est précisément l'objet du recours présenté par le requérant en l'espèce.

6. Au surplus, le Tribunal observe que le requérant n'établit nullement qu'il eût été dans l'impossibilité de solliciter l'indemnisation des préjudices en cause dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 3141.

Contrairement à ce qu'il soutient, l'incertitude dans laquelle il se trouvait quant à l'issue et à la date d'achèvement de cette procédure ne faisait aucunement obstacle à la formulation d'une telle demande, sachant que la jurisprudence du Tribunal admet que des conclusions soient présentées sous forme conditionnelle et, le cas échéant, que leur quantum ne soit pas précisé.

De même, l'intéressé n'est pas fondé à prétendre qu'une demande ainsi introduite aurait été irrecevable comme portée directement devant le Tribunal, car la condition d'épuisement des voies de recours interne ne s'applique pas, en toute hypothèse, en matière d'indemnisation de préjudices liés à la durée d'une procédure (voir, par exemple, les jugements 2744, au considérant 6, et 3429, au considérant 4).

7. Quant à la conclusion visant à la majoration du montant des dépens alloués au requérant, elle est manifestement vouée au rejet. Le Tribunal a fixé ce montant, dans le jugement 3141, à 5 000 francs suisses. Il y a autorité de chose jugée sur ce point et le requérant n'avance, dans son recours, aucun motif valable de révision du jugement à cet égard (voir, pour le rejet d'une prétention analogue, le jugement 1295 précité, au considérant 9).

8. Le recours en révision présenté par l'intéressé ne saurait donc être admis.

9. Le Tribunal relève qu'il serait certes possible, eu égard au contexte dans lequel a été formé ce recours, de requalifier celui-ci en requête dirigée contre la décision du 24 septembre 2013 par laquelle la Directrice générale a confirmé, à l'issue de la procédure d'appel interne, le rejet des prétentions indemnitaires de l'intéressé.

Mais cette requête ne pourrait alors, en tout état de cause, qu'être rejetée comme irrecevable, faute d'avoir été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. De fait, c'est à tort que le requérant soutient, sur la base d'un avis postal dont il produit copie, que ce délai ne courait en l'espèce qu'à compter du 8 octobre 2013. Cette dernière date

correspondait, selon les mentions mêmes figurant sur ce document, au terme du délai ouvert pour le retrait du courrier recommandé adressé par l’OMS, et non à la date effective de notification de celui-ci. Or, cette notification est en réalité intervenue dès le 1^{er} octobre 2013, ainsi que l’établit sans conteste la copie de l’accusé de réception versée au dossier par la défenderesse. Il en résulte que la requête, introduite devant le Tribunal le 7 janvier 2014, a été formée après l’expiration du délai précité dont disposait l’intéressé pour contester la décision du 24 septembre 2013.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n’accueillera pas davantage la conclusion, présentée par le requérant à titre subsidiaire, tendant à ce que ce dernier soit «achemin[é] [...] à prouver par toutes voies de droit la réalité des faits exposés par lui». La matérialité des préjudices allégués par l’intéressé est en effet, en l’espèce, sans incidence sur la solution du litige.

11. Le rejet des diverses conclusions du requérant ci-dessus analysées ne peut que conduire, par voie de conséquence, à écarter également sa demande de dépens au titre de la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ